

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01064

Numéro SIREN : 482 362 704

Nom ou dénomination : 1 BU 1

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2023 sous le numéro de dépôt 5332

2013 8 1064
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au Greffe 01/04/23
N° DU DEPOT 2013/5332
LE GREFFIER

ACTE DE CESSIONS DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Luc LEMOINE, né le 2 décembre 1951 à BRIEY, de nationalité française, demeurant 7 rue des roses à 68270 RUELISHEIM.

D'UNE PART,

et

Madame Camille ESSLINGER, née le 9 avril 1993 à MULHOUSE, de nationalité française, demeurant 11 rue Lambert à 68100 MULHOUSE.

D'AUTRE PART,

PARTICIPENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

La Société 1 BU 1, société à responsabilité limitée au capital de 7.500,- €, ayant siège social 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 482 362 704, représentée par Monsieur Jean-Luc ESSLINGER agissant es-qualité de gérant.

et

Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, né le 11 janvier 1957 à MULHOUSE, demeurant 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT, intervenant aux présentes en sa qualité de associé-gérant de la Société 1 BU 1.

La Société 1 BU 1 et Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, associé de la Société 1 BU 1, interviennent volontairement au présent acte pour accepter le bénéfice des droits qui pourraient leur être consentis et prendre les engagements qui seraient à leur charge au titre des présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Jean-Luc ESSLINGER et Monsieur Jean-Luc LEMOINE sont tous deux les uniques associés de la Société 1 BU 1, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500- €, ayant siège social 6 bis rue de l'Industrie à 68360 SOULTZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 482 362 704.

YJ CE
JLE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AGREMENT DE LA CESSION

Les dispositions de l'article 10 des statuts de la Société 1 BU 1 prévoient une procédure d'agrément des nouveaux associés. Monsieur Jean-Luc LEMOINE et Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, seuls associés de la Société 1 BU 1, décident que l'agrément d'un nouvel associé peut s'exprimer dans un acte de sorte que la signature du présent acte vaut agrément par les associés de la Société 1 BU 1 de la cession de 250 parts sociales, numérotées 1 à 250 de Monsieur Jean-Luc LEMOINE détenues dans la Société 1 BU 1, ainsi que l'agrément de Madame Camille ESSLINGER, cessionnaire, en qualité de nouvel associé de la Société 1 BU 1, sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession.

ARTICLE 2 - CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc LEMOINE cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Madame Camille ESSLINGER, qui accepte, les 250 parts sociales, d'une valeur nominale de 15,- € chacune, lui appartenant dans le capital de la Société 1 BU 1.

Monsieur Jean-Luc LEMOINE déclare qu'il a acquis les 250 parts cédées en rémunération de son apport en numéraire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Madame Camille ESSLINGER, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250.

Le cessionnaire recevra seuls la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui leur ont été cédées.

ARTICLE 3 - PRIX

Madame Camille ESSLINGER accepte la présente cession, dont le montant s'élève à la somme de 3.750- €, qui est payée par chèque bancaire au jour de la signature du présent acte, ce que Monsieur Jean-Luc LEMOINE reconnaît et lui donne bonne et valable quittance.

JLE M CE

2 / 4

ARTICLE 4 - MODIFICATION STATUTAIRE

Il résulte de la présente cession de parts sociales, qu'il convient désormais de rédiger les statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500- Euros. Il est divisé en 500 parts égales d'un montant de 15- Euros chacune, intégralement libérée, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Madame Camille ESSLINGER 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 ;
- Monsieur Jean-Luc ESSLINGER 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts.

Cette répartition du capital social résulte des apports et des cessions de parts intervenues en date du 29 décembre 2011 entre la Société SOFIPAGE et Monsieur Jean-Luc ESSLINGER et le 2 décembre 2022 entre Monsieur Jean-Luc LEMOINE et Madame Camille ESSLINGER. »

ARTICLE 5 - OPPOSABILITE DE LA CESSION

La cession des 250 parts sociales par Monsieur Jean-Luc LEMOINE à Madame Camille ESSLINGER, qui fait l'objet du présent acte, est rendu opposable à la Société 1 BU 1, représentée par Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, es-qualité de gérant, qui le reconnaît expressément en tant que la Société 1 BU 1 participe au présent acte.

ARTICLE 6 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs lui sont conférés à tout porteur du présent acte en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Le cédant et les cessionnaires déclarent :

- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées ;

JLE 74 CE

- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726 III du code général des impôts.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Madame Camille ESSLINGER, pour les frais se rapportant aux cessions des parts à lui, consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en six exemplaires originaux,
A PFASTATT, le 2 décembre 2022

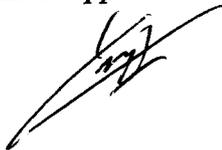
M. Jean-Luc LEMOINE
*«Lu et approuvé – Bon pour
cession de 250 parts sociales»*



Mme Camille ESSLINGER
*«Lu et approuvé – Bon acceptation
de la cession de 250 parts sociales»*



M. Jean-Luc ESSLINGER
«Lu et approuvé»



Pour la Société 1 BU 1
M. Jean-Luc ESSLINGER
«Lu et approuvé»



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 13/01/2023 Dossier 2023 00001888, référence 6804P61 2023 A 00164
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

2013 B 1064

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Date d'enregistrement au Greffe 01/07/2023

1 BU 1

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 7 500,00 €

N° DU DEPOT 2013/533E

LE GREFFIER

82 rue de l'Espérance - 68120 PFASTATT

R.C.S. MULHOUSE : B 482 362 704
SIRET : 482 362 704 00025

STATUTS A JOUR AU 2 DECEMBRE 2022

Certifié conforme
Le Gérant

Certifié conforme


1 BU 1
82 Rue de l'Espérance
68120 PFASTATT
Tél. 06 52 800 601

JVE

30/11/2022, 11:06

1 BU 1

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros

Siège social : 82, rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT.

STATUTS

2013B1064

301243

A5293

Les soussignés,

- 1) Monsieur Jean-Luc LEMOINE, né le 02/12/1951 à BRIEY (54150), de nationalité Française, demeurant 7 rue des Roses à 68270 RUELISHEIM,
- 2) La Société Financière de Participation et de Gestion "SOFPAGE", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 38 000 Euros, ayant siège 3 rue de l'Industrie à 68400 RIEDISHEIM, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro B410033567, représentée par Monsieur Jean-Luc ESSLINGER,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquiescer la qualité d'associé.

- Madame Régine ESSLINGER, née le 29/06/1961 à Mulhouse, de nationalité Française, demeurant 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT, intervenant volontaire.
- Madame Elisabeth LEMOINE, née le 23/07/1953 à Mulhouse, de nationalité Française, demeurant 7 rue des Roses à 68270 RUELISHEIM, intervenant volontaire.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

BE

JLE

30/11/2022, 11:06

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la fabrication et la commercialisation d'ordinateurs et de tous autres équipements informatiques ;
- la conception, la création et le développement de programmes informatiques, logiciels et logiciels, ainsi que l'accompagnement global en système d'information et de communication, et d'une façon générale l'ingénierie, le conseil et la formation ;
- le négoce de matériels et programmes informatiques, la maintenance et la réparation sur site ou en atelier ;
- le dépôt de brevets ou licences, ainsi que l'exploitation de tous brevets ou licences informatiques ou techniques ;
- la signature de tous contrats de sous-traitance ou de collaboration tant en qualité de donneur d'ordre que d'exécutant ;
- des prestations de conseil dans les domaines administratif, commercial, marketing, financier et tout autre domaine de l'entreprise;
- des prestations de gestion administrative, financière, commerciale, marketing, de formation et plus généralement dans tout domaine liée à l'entreprise;
- toutes activités connexes ou annexes à la réalisation de l'objet ;
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : "I BU I"

Son sigle est "Ibu.I".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 82, rue de l'Espérance à 68120 PRASTATT.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. »

RE

JUE

ARTICLE 5 : DUREE

La durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORT

Les soussignés font apport et versement à la Société :

- Monsieur Jean-Luc LEMOINE, la somme de 3 750,00 Euros ;
- La Société "SOFIPAGE", la somme de 3 675,00 Euros ;
- Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, la somme de 75,00 Euros.

Soit au total une somme de 7 500 Euros, correspondant à 500 parts au nominal de 15,00 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée soit 7 500 Euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 21/04/05 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Mutuel St Joseph à Mulhouse.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Registre du Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Elisabeth LEMOINE, née MANGOLD, épouse de Monsieur Jean-Luc LEMOINE, intervenant aux présentes, fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

Madame Régine ESSLINGER, née MIEHE, épouse de Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, intervenant aux présentes, fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500- Euros. Il est divisé en 500 parts égales d'un montant de 15- Euros chacune, intégralement libérée, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Madame Camille ESSLINGER 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 ;
- Monsieur Jean-Luc ESSLINGER 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts.

Cette répartition du capital social résulte des apports et des cessions de parts intervenues en date du 29 décembre 2011 entre la Société SOFIPAGE et Monsieur Jean-Luc ESSLINGER et le 2 décembre 2022 entre Monsieur Jean-Luc LEMOINE et Madame Camille ESSLINGER.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Cessions

a) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cédant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sous-jacentes ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2/ Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de composants

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

3/ Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

PE

JLE

ARTICLE 11 : ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 : DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 13 : NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en-dehors des associés. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

7

RE

JUE

ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation ou de des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

RE

JLE

30/11/2022, 11:06

ARTICLE 19 : CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultant d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Cheque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

ARTICLE 21 : BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 : FIN DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société, leur signature emportant reprise des engagements.

Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

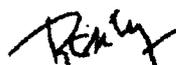
Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts mis à jour, le 1er juillet 2013

Certifié Conforme



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, né le 11 janvier 1967 à MULHOUSE, demeurant 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT, agissant en qualité d'usufruitier,

et

Madame Régine ESSLINGER, née MIEHE le 29 juin 1961 à MULHOUSE, demeurant 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT, agissant en qualité d'usufruitier,

et

Mademoiselle Camille ESSLINGER, née le 9 avril 1993 à MULHOUSE, demeurant 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT, agissant en qualité de nu-proprétaire.

d'une part,

et

La Société 1 BU 1, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,- €, ayant siège social 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT, représentée par Madame Régine ESSLINGER, née MIEHE, agissant en qualité de gérant.

d'autre part,

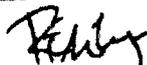
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Luc ESSLINGER, en qualité d'usufruitier, Madame Régine ESSLINGER, née MIEHE, en qualité d'usufruitier et Mademoiselle Camille ESSLINGER, en qualité de nu-proprétaire consentent, pour une durée indéterminée et à titre gratuit, à la Société 1 BU 1 une domiciliation dans les locaux situés 82 rue de l'Espérance à 68120 PFASTATT.

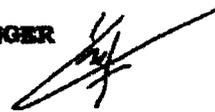
Chacune des parties dispose de la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'une durée de trois mois.

Fait en trois exemplaires
à PFASTATT, le 1^{er} juillet 2013

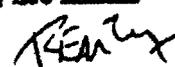
Pour la Société 1 BU 1
Régine ESSLINGER
Gérant



Jean-Luc ESSLINGER



Régine ESSLINGER, née MIEHE



Camille ESSLINGER



JLE

30/11/2022, 11:06

DECLARATION RELATIVE AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) D'UNE SOCIETE

RESERVE AU CFE MCGUIX
OU AU GREFFE

Imprimer Réinitialiser Formulaire Intercalaire (Suite des M0 - M2 - M3)

Déclaration n° _____

- 1 SARL SAS SCA SNC SCS Société civile SCP EARL SCEA GFA GAEC SELARL SELAFA SELAS SELCA
 Société commerciale étrangère Société européenne Autre : _____

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE (SOCIETE, GROUPEMENT AUTRE QUE GIE)

- 2 Dénomination ou raison sociale 1.BU 1 N° unique d'identification 4.8.2.3.6.2.7.0.4
 Greffe d'immatriculation MULHOUSE Pays d'immatriculation FRANCE
 Siège social rés., bât., n°, voie, lieu-dit 82 RUE DE L'ESPERANCE Commune PEASTATT
 Code postal 6.8.1.0.0

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

- 3 0.2.1.1.2.0.2.2 Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
 Nom de naissance ESLLINGER Nom d'usage _____
 Prénoms CAMILLE Pseudonyme _____
 Nationalité FRANCAISE Né(e) le 0.9.0.4.1.9.9.3 Dépt 0.6.8
 Commune MULHOUSE Pays FRANCE
 Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit 11 RUE LAMBERT
 Code postal 6.8.1.0.0 Commune MULHOUSE
 Pays FRANCE

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- Détermination de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total 0.5.0.0.0.0 %
 direct Pleine propriété 0.5.0.0.0.0 % - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détermination de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total 0.5.0.0.0.0 %
 direct Pleine propriété 0.5.0.0.0.0 % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %

Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :

- Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détermination du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
 A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- Détermination de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
 direct Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détermination de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 direct Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 indirecte Détection par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 Détection par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %

Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :

- Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détermination du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
 A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

5

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
 Prénoms _____ Pseudonyme _____
 Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
 Commune _____ Pays _____
 Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____
 Code postal _____ Commune _____
 Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

Détermination de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détenation par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenation par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenation de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %

indirecte Détenation par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %
 Détenation par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %

Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détenation du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante

A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

6

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
 Prénoms _____ Pseudonyme _____
 Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
 Commune _____ Pays _____
 Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____
 Code postal _____ Commune _____
 Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

Détenation de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détenation par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenation par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenation de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %

indirecte Détenation par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %
 Détenation par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ % Usufruit _____ %

Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détenation du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante

A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ce document constitue une déclaration au registre des bénéficiaires effectifs.

Ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 574-5 du code monétaire et financier).

LE REPRESENTANT LEGAL

LE MANDATAIRE ayant procuration

Nom, prénom / dénomination et adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Il n'existe pas d'autre bénéficiaire effectif que celui ou ceux déclarés sur cet intercalaire

Il existe d'autres bénéficiaires effectifs

Nombre d'intercalaire(s) M' BE supplémentaires : _____

Le 16/02/2023

SIGNATURE :



Signer chaque feuillet séparément

7